

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

Lezennes, le 08 septembre 2023

**Arrêté Municipal permanent portant sur la
réglementation de la circulation et du
stationnement dans la rue de l'Espoir**

N° 180/2023

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1 et 2, R411-1 à R411-32, R412-1 à R412-52, R415-1 à R415-15 et R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L131-1, et R131-1 à RR131-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans la rue de l'Espoir

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement abrogeant les arrêtés pris précédemment

ARRETE

Partie 1 : Circulation

Article 1 : Sens de circulation

- Circulation en double sens

La rue de l'Espoir est une voie à double sens de circulation se trouvant sur les communes de Lezennes et d'Hellemmes.

La manœuvre de dépassement de véhicules est strictement interdite dans la rue de l'Espoir. Une ligne blanche continue sera matérialisée entre les deux voies de circulation.

- Voie de circulation réservée

A l'intersection formée avec le boulevard de Tournai, une bande cyclable est matérialisée sur la chaussée. Les utilisateurs de cette bande cyclable devront emprunter le cheminement réservé à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés ou cyclomobiles légers et des cycles pour la traversée du boulevard de Tournai.



Hôtel de Ville

1, Place de la République

59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr

Article 2 : Régimes de priorités

- Intersection matérialisée par un feu tricolore.

Les véhicules circulant dans la rue de l'Espoir à l'approche de l'intersection du boulevard de Tournai devront respecter les indications des feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant dans la rue de l'Espoir devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le boulevard de Tournai ainsi qu'aux piétons et aux usagers de la piste cyclable.

Les véhicules circulant dans la rue de l'Espoir en direction de la rue Verte de la commune de Villeneuve d'Ascq devront respecter les indications du feu tricolore située à l'intersection de la rue du moulin de Lezennes.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant dans la rue de l'Espoir seront prioritaires à l'intersection formée avec la rue du moulin de Lezennes.

Article 3 : Vitesse

Dans la rue de l'Espoir, la vitesse est limitée à 30km/h, conformément à l'arrêté municipal du 15 décembre 2006 qui précise cette limitation pour l'ensemble des voies situées en agglomération.

Article 4 : Passages piétons

Des passages piétons sont matérialisés pour faciliter le passage des piétons et le ralentissement des véhicules aux endroits suivants :

- intersection formée avec le boulevard de Tournai
- intersection formée avec la rue du moulin de Lezennes

Article 5 : Traversée de piste cyclable

Une piste cyclable est matérialisée pour faciliter la traversée des cyclistes et utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés à l'intersection formée avec le boulevard de Tournai.

Les usagers circulant sur cette piste cyclable devront se conformer aux indications des feux piétons.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant, les usagers de la piste cyclable seront prioritaires sur les véhicules circulant sur les voies de circulation.

Article 6 : Aménagements de voirie

- Sas Vélo

Des « sas vélo » sont instaurés entre la ligne d'arrêt des véhicules et le passage piéton des feux tricolores implanté à l'approche des intersections suivantes :

- Carrefour formé avec la rue du moulin de Lezennes.
- Carrefour formé avec le boulevard de Tournai

Cet espace est réservé aux utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés ou cyclomobiles légers et aux cyclistes.

- Séparateurs de voie

Des séparateurs de voie seront matérialisés à l'intersection de la rue de l'Espoir et du boulevard de Tournai et à l'intersection de la rue de l'Espoir et de la rue du Moulin de Lezennes.

Ils seront complétés par l'implantation d'un panneau indiquant le contournement de ce terre-plein central dans les deux sens de circulation.



Partie 2 : Stationnement

Article 7 : Interdictions de stationnement

Le stationnement latéral en bordure et sur la chaussée en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route dans la rue de l'Espoir.

Conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2014, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans les espaces verts.

Article 8 : Places de stationnement réservées

- Places réservées aux personnes à mobilité réduite

Des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont matérialisées aux endroits suivants :

- 1 emplacement sur le parking du n°2 rue de l'Espoir (siège de la société Eiffage)
- 1 emplacement sur le parking su n°4 rue de l'Espoir (siège de la société Agapes)

Les véhicules stationnés sur ces emplacements devront apposer de façon visible sur le pare-brise ou le tableau de bord du véhicule la carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ou la carte de mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité.

L'arrêt ou le stationnement, sur ces emplacements réservés, d'un véhicule n'arborant pas l'une des cartes citées ci-dessus, en cours de validité, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Tout usage par une tierce personne n'accompagnant pas le titulaire bénéficiaire de l'une de ces cartes sera considéré comme frauduleux.

L'usage indu, c'est-à-dire l'utilisation d'une carte par une personne qui ne transporte pas dans son véhicule le titulaire de la carte, est quant à lui réprimé par l'article R241-22 du CASF et constitue une infraction de 5^{ème} classe.

Partie 3 : Dispositions générales

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de l'Espoir rédigés antérieurement.

Article 10 : Les dispositions de ce présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Les services de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.



Article 13 : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours ni aux services de police.

Les dispositions de la Partie 2 de ce présent article ne s'appliquent pas aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules des sociétés chargées de l'entretien de la voirie des espaces verts et de l'éclairage public mandatées par la commune ou les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Didier DUFOUR

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Date de publication : **11 SEP. 2023**

